

VILLE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

	Plan Local d'Urbanisme
Projet de modification de droit commun	

Document finalisé en mars 2025

3. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être notifié aux personnes publiques associées à la procédure avant le lancement de l'enquête publique.

Cachet de la Mairie et signature de l'adjoint délégué :

Alain BARTHELEMY

Document initial
approuvé le : 31 août 1979



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:	Mis en compatibilité le:	
30.03.2009		15.10.2010 (modification simplifiée)	08.04.2015	
07.04.2022 (révision allégée)		06.04.2011 (modification simplifiée)		
11.04.2024 (révision allégée n°2)		27.06.2012 (modification)	Mis à jour le :	
		05.02.2015 (modification simplifiée)	05.03.2020	
		03.10.2017 (modification simplifiée)	16.02.2022	
		23.09.2021 (modification simplifiée)		
		03.02.2022 (modification)		

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GÉNÉRAL ET OBJETS DE LA MODIFICATION	2
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	2
1.2	OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION	2
1.3	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	2
1.4	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	3
TITRE 2	AUTORISER LE CHANGEMENT DE DESTINATION DE BATIMENTS EXISTANTS	3
2.1	IDENTIFICATION DES BATIMENTS EXISTANTS CONCERNÉS	3
2.2	ENCADREMENT PREVU PAR LE CODE DE L'URBANISME	4
2.3	ADAPTATIONS APPORTÉES AU PLU	4
2.4	JUSTIFICATIONS APPORTÉES	5
TITRE 3	REVOIR PARTIELLEMENT LES RÈGLES DE HAUTEUR EN ZONE URBAINE UB	6
3.1	CONTEXTE GÉNÉRAL	6
3.2	SOUHAIT DE LA VILLE ET JUSTIFICATIONS APPORTÉES	7
3.3	INCIDENCES SUR LE PLAN DE ZONAGE N°C3	8
3.4	INCIDENCES SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT DU P.L.U.	9
TITRE 4	REVOIR LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	10
4.1	DONNÉES DE CADRAGE	10
4.2	CREATION DE DEUX EMPLACEMENTS RESERVES AUX FORGES SAINT-CHARLES	10
4.3	SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS NUMERO 31 ET 43	11
4.4	JUSTIFICATIONS APPORTÉES	12
4.5	SUPPRESSION PARTIELLE DE LA RESERVE N°36 ET JUSTIFICATIONS	12
4.6	MENTION EXPLICITE DU NUMÉRO 39 DANS LA LISTE ÉCRITE DES RÉSERVES	12
TITRE 5	ENCADRER LA HAUTEUR DES ANTENNES RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE	13
5.1	SOUHAIT DE LA VILLE	13
5.2	INCIDENCES SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT DU P.L.U.	13
5.3	JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU P.L.U.	13
TITRE 6	REVOIR LE CLASSEMENT DE TERRAINS À MOULIN LEBLANC	14
6.1	SITE CONCERNÉ	14
6.2	SOUHAIT DE LA VILLE ET INCIDENCES SUR LE PLU	15
6.3	JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES	15
TITRE 7	TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES SURFACES DU PLU	16
TITRE 8	RESPECT DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE	18
8.1	RESPECT DES CONDITIONS ÉNONCÉES PAR LE CODE DE L'URBANISME	18
8.2	COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU PLU	18
TITRE 9	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	22
9.1	ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU	22
9.2	RÈGLES DU SRADDET	25
9.3	ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE	27
9.4	ANALYSE LIÉE AU P.G.R.I. RHIN-MEUSE	31
TITRE 10	PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	41
10.1	APPROCHE GLOBALE	41
10.2	OBJECTIFS DU SRADDET	42
TITRE 11	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE	44
11.1	APPROCHE GLOBALE	44
11.2	DOCUMENTS ANNEXES	44

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJETS DE LA MODIFICATION

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

La commune de Charleville-Mézières est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 31 août 1979 date d'approbation initiale du document d'urbanisme qui se présentait alors sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (POS).

Par la suite, ce document a fait l'objet de plusieurs procédures conduisant à faire évoluer son contenu et/ou sa forme, **la dernière en date étant une révision allégée n°2 approuvée le 11 avril 2024.**

Le tableau ci-dessous présente les dernières évolutions du document d'urbanisme **depuis sa dernière refonte globale, via une procédure de révision générale approuvée le 30 mars 2009.**

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES DEPUIS LA DERNIÈRE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU, ET SELON LES TYPES DE PROCÉDURE <i>(Source : Tableau "POS - PLU - CC" Historique des procédures au 5 août 2019, Préfecture des Ardennes et actualisation Ville)</i>						
Élaboration	Révision générale	Révision simplifiée / allégée	Mise en compatibilité	Modification (de droit commun)	Modification simplifiée	Mise à jour
<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>	<i>Approuvée</i>
31/08/1979	30/03/2009	07/04/2022 11/04/2024	08/04/2015	27/06/2012 03/02/2022	15/10/2010 06/04/2011 27/06/2012 05/02/2015 03/10/2017 23/09/2021	05/03/2020 16/02/2022

1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION

La municipalité de Charleville-Mézières a décidé d'engager une nouvelle procédure de modification du P.L.U.

Un arrêté du maire a été pris le 17 janvier 2025 pour :

- Revoir partiellement la liste des emplacements réservés,
- Apporter quelques modifications de portée limitée sur le règlement écrit et graphique (plan de zonage).

1.3 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation (pièce n°1) :** le présent document vient compléter le rapport de présentation du PLU approuvé le 30 mars 2009, date de la dernière révision générale du PLU (pièce n°1 du dossier complet de PLU).
- **Règlement écrit (pièce n°3) :** quelques articles du règlement écrit sont concernés pour les zones urbaines UA, UB, UC et UD, pour la zone à urbaniser 1AU et pour la zone naturelle et forestière N.
- **Annexe au règlement écrit « Liste des emplacements réservés » :** Cette liste est partiellement revue (création et suppression d'emplacements réservés).
- **Documents graphiques du règlement :** les planches B2, C3, C4 et D2 sont partiellement modifiées.

1.4 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de modification du P.L.U. se réfère à ce jour aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme (CU). Il s'agit d'une procédure dite « *de droit commun* ».

TITRE 2 AUTORISER LE CHANGEMENT DE DESTINATION DE BATIMENTS EXISTANTS

2.1 IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS CONCERNÉS

Trois bâtiments existants actuellement classés en zone naturelle et forestière N ont été répertoriés par la Ville en bord de Meuse et sur le Mont Olympe, à savoir :

- *La maison du gardien et la maison des espaces verts*, qui appartiennent à ce jour à la Ville de Charleville-Mézières, *en haut du Mont-Olympe*,
- *Une bâtisse en pierre réhabilitée* desservie par la rue de Bois en Val, *le long de la Meuse*.



© Ville de Charleville-Mézières – Février 2025
Maison du gardien en haut du Mont-Olympe à gauche sur le plan de zonage



© Ville de Charleville-Mézières – Février 2025
Maison des espaces verts en haut du Mont-Olympe à droite sur le plan de zonage



© BE Dumay – Février 2025
Bâtisse réhabilitée rue du Bois en Val
peu avant la station d'épuration

Ces bâtiments présentent un intérêt sur le plan récréatif, de loisirs, du tourisme et/ou de la « petite » restauration.

2.2 ENCADREMENT PRÉVU PAR LE CODE DE L'URBANISME

Le changement de destination de ces bâtiments existants peut être autorisé à l'appui de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme :

I. - Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.3 ADAPTATIONS APPORTÉES AU PLU

Ces bâtiments existants sont désignés sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage) :

- **Planche n°B2** pour deux d'entre eux,
- et **planche n°C3** pour le troisième.

La légende de ces planches est complétée en conséquence.

LEGENDE

	limite de zones		éléments bâtis remarquables à protéger
	limite de zones inondables		ensembles remarquables à protéger
	emplacements réservés		façades remarquables à protéger
	espace boisé classé à conserver		mur en pierre à protéger
	alignements d'arbres à protéger		fortifications à protéger
	espaces structurants		changement de destination autorisé des bâtiments existants



L'article 2 du règlement écrit de la zone naturelle et forestière (N2) est complété en conséquence (types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous conditions) :

f) Pour les bâtiments identifiés sur les documents graphiques du règlement, sont autorisés :

- Le changement de destination, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'il entre dans les occupations et utilisations du sol ci-après listées,
- Les activités de loisirs et récréatifs et de restauration, dès lors que les aménagements s'accordent avec la qualité paysagère du site,
- Les activités liées au tourisme, aux gîtes ruraux ou chambres hôtes ainsi que les habitations nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des activités précitées.

2.4 JUSTIFICATIONS APPORTÉES

Le changement de destination reste encadré par le règlement du PLU et pour l'ensemble des sites répertoriés, la demande reste aussi soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), au stade ultérieur de dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

Le changement devra aussi tenir compte des dispositions applicables en parallèle par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi de la Meuse révisé en 2022), pour le bâtiment situé en bords de Meuse :



Le règlement en vigueur du PPRi en zone urbanisée « bleu foncé », « bleu clair » et « orange » (site patrimonial remarquable) autorise sous conditions :

- le changement de destination des bâtiments existants,
- les projets à usage d'aménagement paysager ou de loisirs de plein air,
- les projets à usage d'activité touristique,
- et les projets à usage d'activité commerciale.

TITRE 3 REVOIR PARTIELLEMENT LES RÈGLES DE HAUTEUR EN ZONE URBAINE UB

3.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Le PPRi de la Meuse aval a été révisé le 13 janvier 2022. Il est annexé comme il se doit au PLU de Charleville-Mézières.

Ce PPRi délimite 11 zones d'exception, dont 5 sur le territoire de Charleville-Mézières :

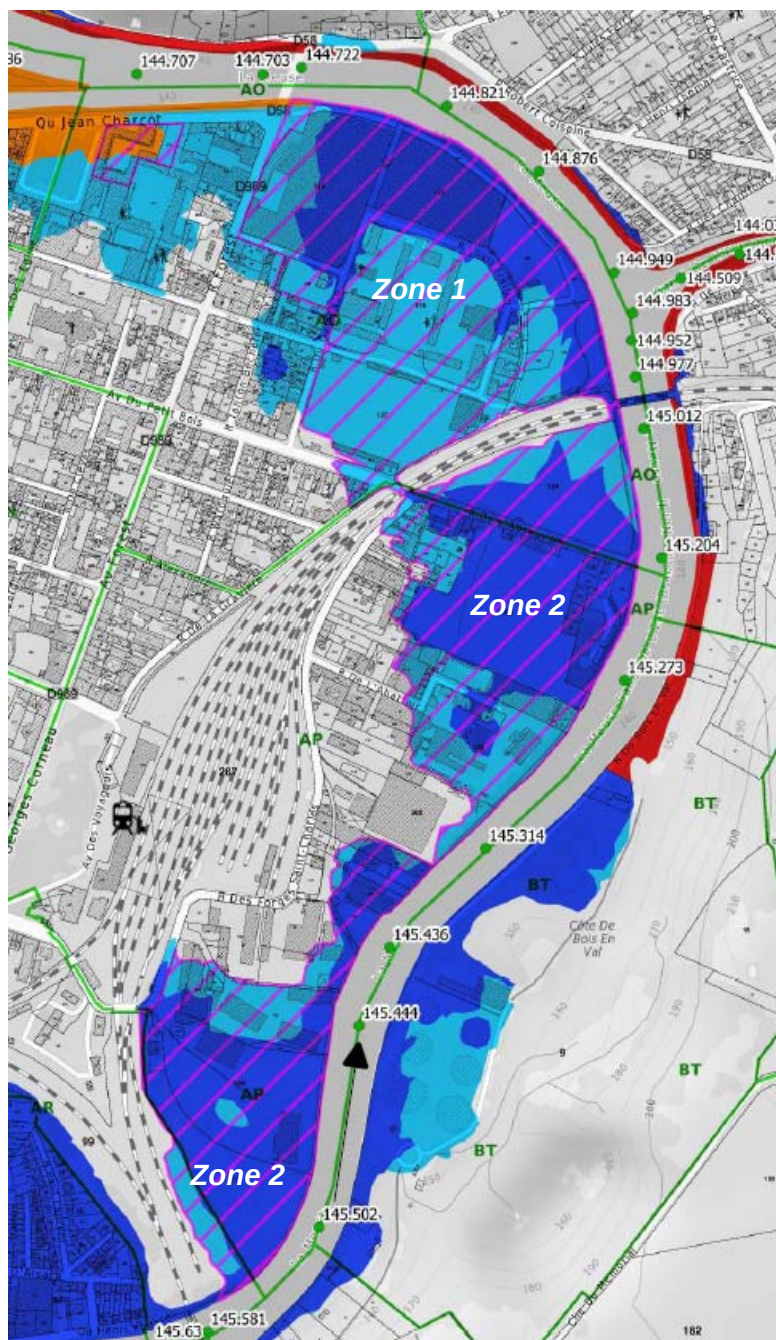
- Zone 1 : la friche DEVILLE,
- Zone 2 : le quartier des Forges Saint-Charles,
- Zone 3 : le secteur Jacques Félix,
- Zone 4 : la Macérienne,
- Zone 5 : le parc des expositions.

Les études en cours sur le projet de recomposition urbaine du quartier des Forges Saint-Charles ont soulevé des problématiques liées à la hauteur maximale possible des bâtiments **dans les zones d'exception n°1 et n°2 du PPRi.**

Remarque :

Le secteur urbain UBd du PLU a été délimité en 2022 sur les anciens établissements Deville pour favoriser la reconversion de la friche industrielle (avenue Forest).

L'emprise de ce secteur UBd ne correspond pas entièrement au périmètre de la zone 1 d'exception du PPRi qui est plus large (jusqu'aux emprises ferroviaires).



3.2 SOUHAIT DE LA VILLE ET JUSTIFICATIONS APPORTÉES

Avant-propos :

La zone urbaine UB est ainsi caractérisée dans le règlement écrit du PLU :

Il s'agit de la zone urbaine considérée comme la couronne de ville intérieure, intermédiaire entre la ville centrale commerciale et historique et la couronne de la ville extérieure. Le bâti est dense, les habitations collectives voisinent avec les habitations individuelles. Elle s'étend également au secteur de projet dominé par les activités situées entre la gare de Charleville et la Meuse.

La zone UB est affectée à l'habitat à titre principal ainsi qu'aux activités tertiaires, commerciales, artisanales ainsi qu'aux équipements publics ou d'intérêt collectif. Le développement d'autres affectations est admis dans la mesure où il ne met pas en péril la vocation résidentielle principale.

© source : Extrait du règlement écrit en vigueur

Souhait de la Ville :

La Ville souhaite revoir la règle de hauteur maximale des constructions au sein de la zone urbaine UB, non pas sur l'ensemble de la zone urbaine mais sur les quartiers « Deville » et « Les Forges Saint-Charles », recoupés par les sites d'exception n°1 et 2 du PPRI de la Meuse aval.

Les autres zones d'exception du PPRI (n°3 à 5) ne sont pas concernées par cet ajustement réglementaire attendu, de même que les trois secteurs existants au sein de la zone urbaine UB délimités par le PLU :

- **UBg**, secteur de développement du pôle multimodal de la gare SNCF de Charleville-Mézières. Il est destiné à favoriser la concentration des emplois et des services à l'appui du pôle multimodal de la gare TGV. Les affectations possibles y sont le tertiaire de bureaux à titre principal, les commerces et les équipements publics ou privés ainsi que les logements.
- **UBr**, secteurs protégés à vocation récréative correspondant à des jardins privés ou publics :
 - les parcs et squares historiques de la ville
 - les jardins privés en intérieur d'îlot formant un ensemble cohérent et remarquable dans le paysage urbain
 - les jardins privés constituant des ensembles, constituant une respiration paysagère en milieu urbain dense
 - les jardins publics ou privés constituant une coupure verte, dissimulant des bâtiments en rupture d'échelle par rapport au quartier environnant
 - les jardins privés en accompagnement des espaces boisés classés
- **UBd**, secteur correspondant à la reconversion des anciens établissements Deville, avenue Forest.

© source : Extrait du règlement écrit en vigueur

Une étude globale de recomposition urbaine du quartier des Forges Saint-Charles est actuellement engagée par la Ville.

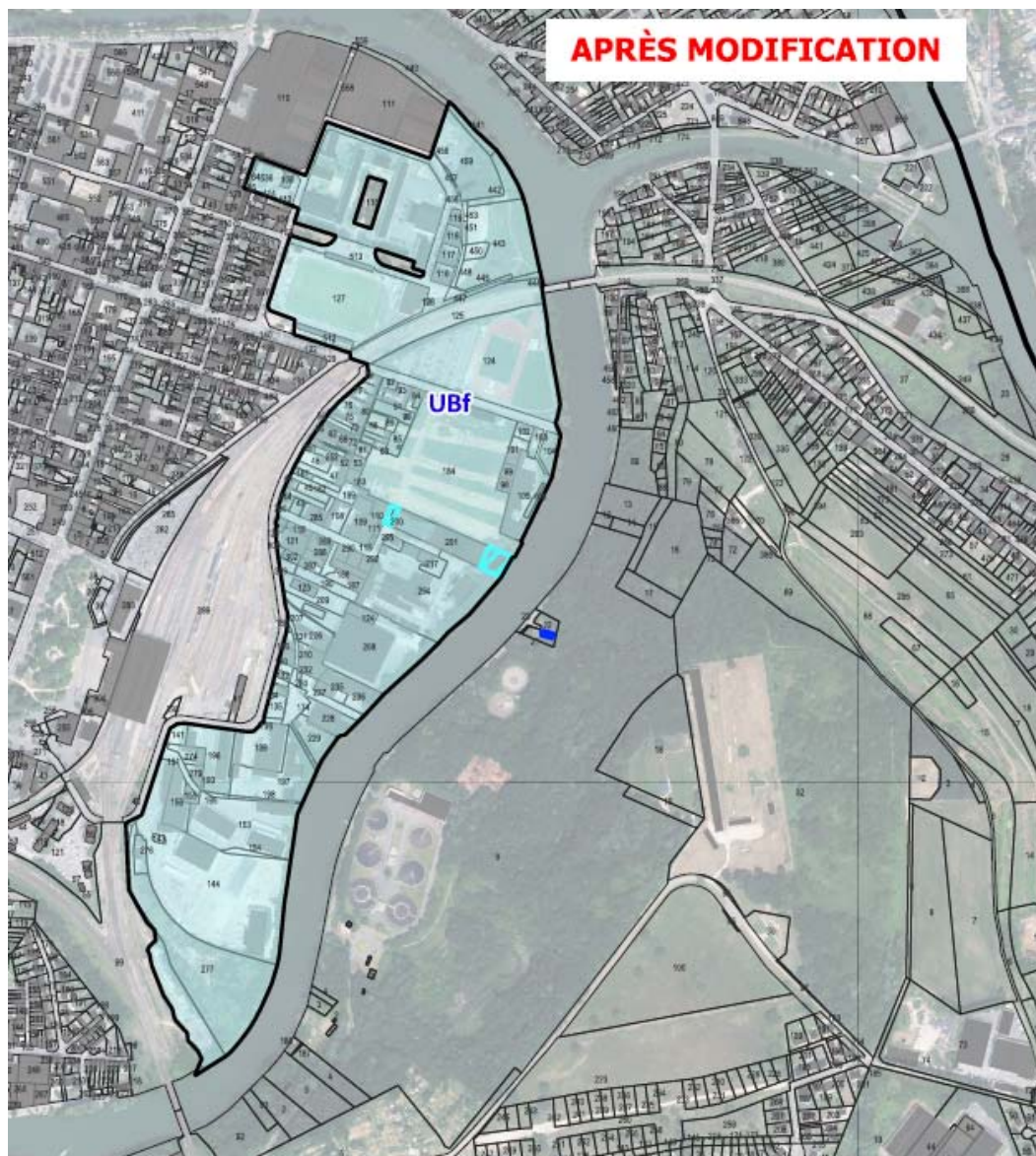
La prise en compte du risque d'inondations amène à devoir neutraliser le rez-de-chaussée pour d'autres destinations que celle du logement, amenant ainsi une problématique sur le besoin potentiel de rehausser la hauteur maximale des constructions au-dessus du sol naturel initial à 25 m au faitage et 20 m à l'égout de toiture.

Le périmètre du secteur UBf créé ne se cale pas strictement sur le périmètre de la zone stratégique du PPRI. Il est davantage mis en cohérence à l'échelle du quartier des Forges Saint-Charles, et il s'agit aussi d'éviter également qu'un même projet de construction au sein du quartier à restructurer se voit recoupé par deux règles de hauteur maximale différentes. De plus, il n'y a pas d'obligations à retenir systématiquement ces hauteurs maximales et les règles de hauteurs relatives restent aussi applicables.

3.3 INCIDENCES SUR LE PLAN DE ZONAGE N°C3

Un secteur urbain « UBf » est créé, correspondant au quartier Deville et des Forges Saint-Charles.

Son emprise globale est localisée sur le plan ci-dessous. Seul le plan de zonage n°C3 est directement concerné par cette création.



3.4 INCIDENCES SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT DU P.L.U.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Caractère de zone	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
La zone UB est affectée à l'habitat à titre principal ainsi qu'aux activités tertiaires, commerciales, artisanales ainsi qu'aux équipements publics ou d'intérêt collectif. Le développement d'autres affectations est admis dans la mesure où il ne met pas en péril la vocation résidentielle principale. Elle comprend les secteurs suivants : - UBg, UBr et UBd (...)	La zone UB est affectée à l'habitat à titre principal ainsi qu'aux activités tertiaires, commerciales, artisanales ainsi qu'aux équipements publics ou d'intérêt collectif. Le développement d'autres affectations est admis dans la mesure où il ne met pas en péril la vocation résidentielle principale. Elle comprend les secteurs suivants : - UBg, UBr et UBd - UBf, secteur recoupant les quartiers Deville et des Forges Saint-Charles. (...)

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Article 10 de la zone urbaine UB	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
(...) §1. Hauteur absolue maximum : a) La hauteur absolue maximum au-dessus du sol naturel initial ne peut dépasser 21 m. au faitage et 16 m. à l'égout de toiture. Elle est augmentée de 3 m. pour les équipements publics et bâtiments d'intérêt collectif, et pour le secteur UBd. Dans le secteur UBg, la hauteur maximum à l'égout de toiture est de 21 m. (...)	(...) §1. Hauteur absolue maximum : a) La hauteur absolue maximum au-dessus du sol naturel initial ne peut dépasser 21 m. au faitage et 16 m. à l'égout de toiture. Elle est augmentée de 3 m. pour les équipements publics et bâtiments d'intérêt collectif, et pour le secteur UBd. Dans le secteur UBg, la hauteur maximum à l'égout de toiture est de 21 m. b) Dans le secteur UBf, la hauteur absolue maximum au-dessus du sol naturel initial ne peut dépasser 25 m. au faitage et 20 m. à l'égout de toiture. (...)

TITRE 4 REVOIR LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

4.1 DONNÉES DE CADRAGE

Des emplacements réservés figurent sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage). Ils sont repérables à l'aide d'un quadrillage jaune et d'un numéro, qui renvoient ensuite à une liste globale des emplacements réservés annexée au règlement écrit. Les tableaux y figurant indiquent notamment leur désignation (objet) et leur bénéficiaire.



emplacements réservés



4.2 CRÉATION DE DEUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX FORGES SAINT-CHARLES

La Ville souhaite créer deux emplacements réservés au sein du quartier des Forges Saint-Charles, en lien avec le projet global en cours de recomposition urbaine de ce quartier. Le plan de zonage n°C3 et la liste jointe en annexe du règlement écrit sont complétés en conséquence (voir ci-après).

OPÉRATIONS DE VOIRIES

N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
106	Recomposition urbaine du quartier des Forges Saint-Charles : aménagement d'une voirie de liaison routière entre la rue de l'Abreuvoir et la rue de l'Abattoir	VILLE (de Charleville-Mézières) 265 m² environ

OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENTS OU DE CONSTRUCTIONS

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE APPROCHÉE	BENEFICIAIRE
105	Recomposition urbaine du quartier des Forges Saint-Charles : Aménagement du parc de la Manestamp intégrant une voie de promenade en bord de Meuse	990 m²	VILLE (de Charleville-Mézières)

Les projets d'emplacements réservés ci-contre sont signalés en bleu / vert. Ils repasseront dans le code couleur commun aux autres réserves, une fois l'approbation effective de la procédure.



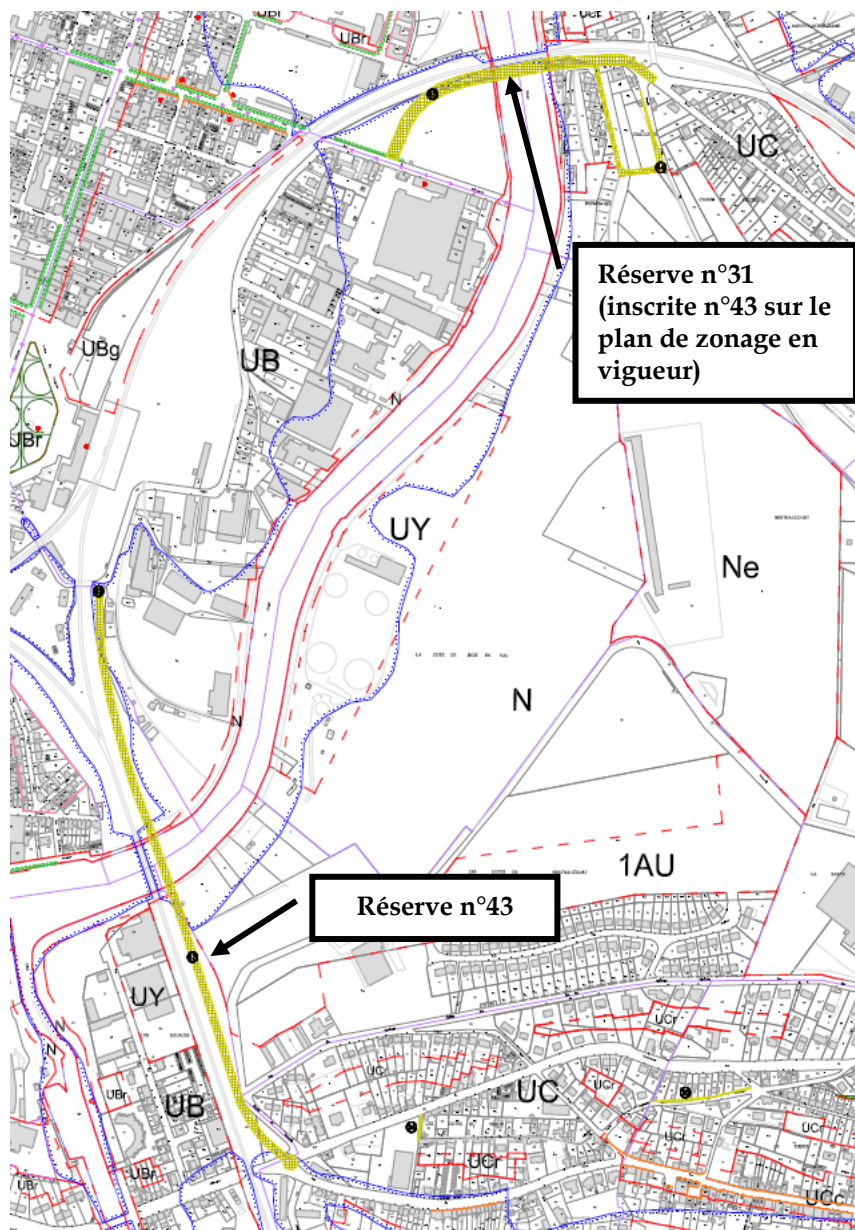
4.3 SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS NUMERO 31 ET 43

À l'inverse, la Ville souhaite supprimer les emplacements réservés n°31 et n°43 rattachés à la liste des opérations de voiries.

31	Création du 3 ^{ème} axe urbain entre le projet de pont de la rue de l'Abreuvoir et le pont de Montcy-Notre-Dame	VILLE <i>Supprimé dans le cadre de la procédure en cours</i>
43	Voirie de liaison dite boulevard Est Le Theux – Berthaucourt – Les Forges Saint-Charles	VILLE <i>Supprimé dans le cadre de la procédure en cours</i>
44	Montcy-Saint-Pierre – voirie : élargissement et création	VILLE

Le plan de zonage n°C3 identifie deux emplacements réservés portant le même numéro 43 (cf. extrait ci-contre). La réserve au nord devrait être numérotée 31, en cohérence avec la liste des emplacements réservés annexée au règlement écrit.

Ces deux réserves routières sont supprimées dans le cadre de cette procédure (voir les justifications au paragraphe suivant).



© Extrait de la planche de zonage n°C3 AVANT MODIFICATION DU PLU

4.4 JUSTIFICATIONS APPORTÉES

Ces créations et suppressions d’emplacements réservés sont liées en tout ou partie **au projet en cours de recomposition urbaine du quartier des Forges Saint-Charles**.

- Ce dernier vise notamment à :
- créer une voirie reliant la rue de l’Abreuvoir et la rue de l’Abattoir, la Ville étant déjà propriétaire de la grande parcelle cadastrée intermédiaire AP 184,
 - créer un parc et une voie de promenade en bord de Meuse,
 - créer des logements et maintenir une zone de stationnement au nord de la rue de l’Abreuvoir (parking du Petit-Bois à côté du stade Jean-Marie Baudoin).

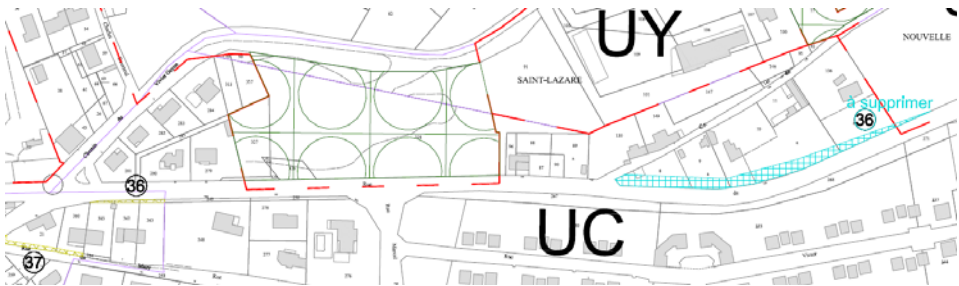


Les réserves routières n°31 et n°43 sont positionnées essentiellement sur des emprises ferroviaires, ou déjà routières ou communales.
La Ville souhaite s’appuyer sur cette procédure engagée pour les supprimer en les considérant aujourd’hui inutiles ou avec un tracé effectif peu approprié. Les réflexions et actions en faveur des liaisons inter-quartiers et du « boulevard Est » n’en restent pas moins d’actualité, mais sans le strict schéma affiché par ces deux réserves.

4.5 SUPPRESSION PARTIELLE DE LA RÉSERVE N°36 ET JUSTIFICATIONS

Là encore, l’engagement de cette procédure a été l’occasion pour la Ville d’échanger avec le conseil départemental des Ardennes (CD 08) **sur la réserve n°36**, dont il est bénéficiaire (opérations de voirie). Le CD 08 ne souhaite pas conserver la totalité de cette réserve, mais uniquement l’emprise qui pourrait encore être concernée par un projet. Le plan de zonage n°C4 et la liste écrite des réserves sont modifiés en conséquence.

36	Élargissement de la RD 979 (rue de <u>Berthaucourt</u>) et du chemin des Mazy – plateforme 15 m	DEPARTEMENT Supprimé en partie dans le cadre de la procédure en cours
----	---	--



4.6 MENTION EXPLICITE DU NUMÉRO 39 DANS LA LISTE ÉCRITE DES RÉSERVES

La Ville profite de la procédure engagée pour faire figurer le numéro manquant « 39 » dans la liste des emplacements réservés des opérations de voirie.

39	Rue Albert Caquot - aménagement d'un pan coupé	VILLE
----	--	-------

TITRE 5 ENCADRER LA HAUTEUR DES ANTENNES RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE

5.1 SOUHAIT DE LA VILLE

La Ville souhaite que les règles de hauteur absolue définies dans les zones urbaines « mixtes » UA, UB, UC, UD, UE et la zone à urbaniser 1AU soient appliquées aux nouvelles antennes relais de radiotéléphonie mobile.

5.2 INCIDENCES SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT DU P.L.U.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
Article 10 du règlement des zones UA, UB, UC, UD et 1AU	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
(...) §1. Hauteur absolue maximum : (...) ► <i>Aucune règle explicitement en vigueur sur la hauteur des antennes de radiotéléphonie mobile.</i>	(...) §1. Hauteur absolue maximum : (...) Pour les antennes relais de radiotéléphonie mobile, la hauteur absolue maximum au-dessus du sol naturel initial ne peut dépasser la hauteur maximale au faitage prévue au point a) ci-dessus.

Pour chaque article 10 de la zone considérée, le principe ici retenu est d'ajouter un point dédié à ces antennes au paragraphe 1 (§.1), en calant leur hauteur maximale au faitage à celle de la zone concernée. Il en résulte des hauteurs maximales variables.

Une hauteur supérieure peut être autorisée sous réserve que le projet n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

5.3 JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU P.L.U.

Cet encadrement réglementaire est instauré **pour des motifs d'urbanisme**, le règlement écrit s'attachant déjà pour chaque zone à définir des hauteurs maximales et garantir l'intégration paysagère et urbaine des constructions nouvelles.

Pour chaque nouveau projet d'antenne, la qualité paysagère et urbaine du site d'implantation est à appréhender finement, ainsi que l'impact qui lui est porté par le projet de construction.

Il ne devra pas porter atteinte à la protection des monuments historiques et autres sites classés, à l'intérêt ou au caractère des sites et/ou paysages.

Il est rappelé que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

TITRE 6 REVOIR LE CLASSEMENT DE TERRAINS À MOULIN LEBLANC

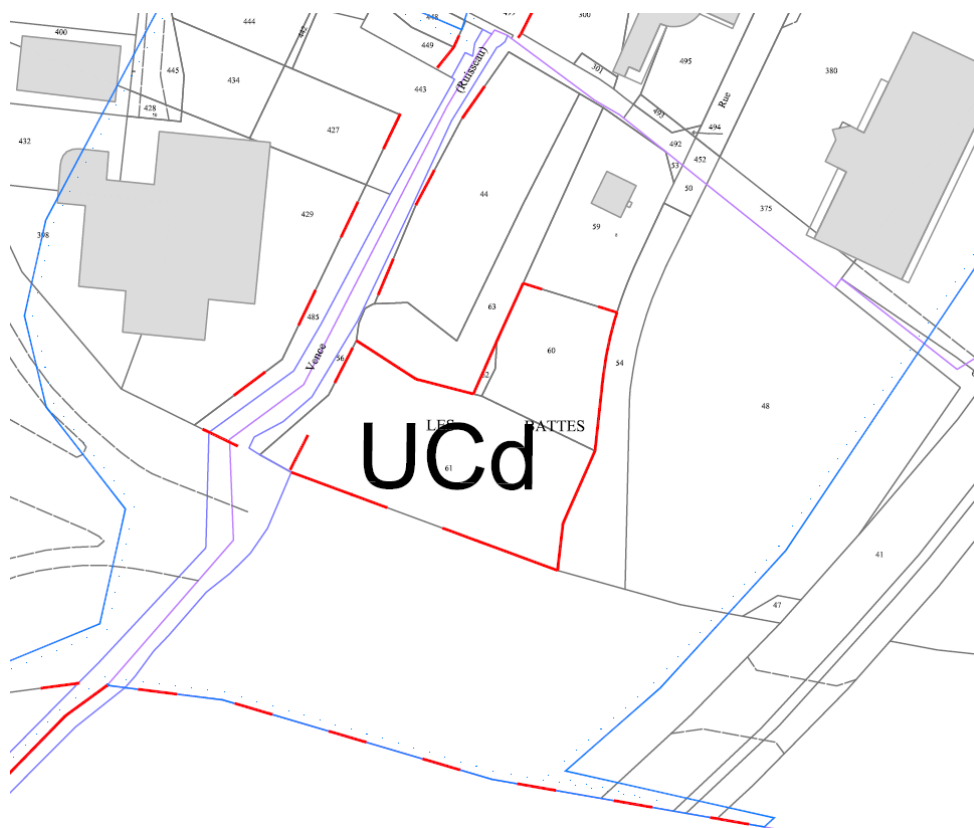
6.1 SITE CONCERNÉ

La Ville possède une emprise foncière au sein de la zone d'activités du Moulin Leblanc, au bout de la rue Mickaël Faraday (lieudit Les Battes).

Elle détient notamment 3 parcelles actuellement classées au PLU en secteur urbain UCd, sur une superficie totale approchée de 6857 m² (*calcul sous Autocad*) :

- Parcelle section DY n°60,
- Parcelle section DY n°61,
- Parcelle section DY n°62.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE AVANT MODIFICATION DU PLU



© source : extrait du plan de zonage n°D2

Ce secteur UCd a été créé au PLU pour y accueillir des résidences démontables ou mobiles uniquement dans les cas où elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement écrit de la zone urbaine UC le précise en ces termes :

- **UCd**, correspondant aux zones dont les possibilités d'aménagement sont prévues par l'article L.444-1 du code de l'Urbanisme relatif à l'installation de résidences démontables ou mobiles uniquement dans les cas où elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Les règles applicables à cette zone permettent un habitat diffus implanté en plan libre et les logiques d'implantation propres à chaque site se substituent aux règles d'implantation du présent règlement.

Plus largement, la zone urbaine UC englobe des zones urbaines périphériques qui constituent la couronne urbaine de la ville extérieure de Charleville-Mézières.

6.2 SOUHAIT DE LA VILLE ET INCIDENCES SUR LE PLU

La Ville souhaite revoir le classement de ce secteur urbain UCd en le reclassant en zone urbaine à vocation d'activités UY, déjà limitrophe.

Il en résulte :

- **l'adaptation ponctuelle et en conséquence du plan de zonage n°D2, avec la suppression du secteur UCd qui n'existe qu'à cet endroit du PLU,**
- **la suppression au sein du règlement de la zone urbaine UC de toutes les références réglementaires au secteur UCd :**
 - o Caractère de la zone,
 - o Articles UC1 et UC2 relatifs aux occupations et utilisations du sol interdites et autorisées sous conditions,
 - o Article UC3 relatif aux accès et voiries
 - o Articles UC6, UC7 et UC8 relatifs aux implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives, et sur une même propriété
 - o Article UC10 relatif à la hauteur des constructions,
 - o Article UC11 relatif à l'aspect des constructions,
 - o Article UC 12 relatif au stationnement
 - o Article UC13 relatif aux espaces libres et plantations.

6.3 JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES

Ces terrains communaux avaient été identifiés pour accueillir la communauté des gens du voyage. Ces derniers ne se sont jamais installés sur ce site et ils sont installés à ce jour au sein du quartier de Manchester.

Ces terrains communaux ne sont pas utilisés à ce jour et étant situés au sein de la zone d'activités du Moulin Leblanc, ils représentent un potentiel d'accueil d'activités économiques ou de services non exploités. Les réflexions se portent aujourd'hui sur l'implantation potentielle d'un complexe sportif privé, offrant des services au sein de la zone d'activités.

Il est mentionné entre autres dans le règlement écrit que :

- La zone UY est une zone **à vocation d'activités mixtes**, à usage industriel, artisanal, commercial **ou de services**,
- Sont notamment admises les constructions à usage d'activités mixtes, d'équipements ou de services, à l'exception de celles mentionnées à l'article UY1.

L'information portée sur les plans de zonage sur la présence d'une zone inondable liée à la Vence a été prise en considération avant de s'engager dans cette démarche de reclassement. Les contacts préalables ont été pris avec les services concernés de la DDT des Ardennes, en considérant qu'il s'agit ici d'un atlas des zones inondables et non d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations.

Il en ressort que cette emprise n'est pas d'emblée inconstructible mais que des prescriptions pourront être imposées au futur projet d'implantation dans le cadre de l'instruction du permis de construire :

- Utilisation de matériaux insensibles à l'eau,
- Mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées,
- Protection des réseaux électriques, etc.

TITRE 7 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES SURFACES DU PLU

DÉSIGNATION DES ZONES ET SECTEURS DU PLU	P.L.U. <u>avant</u> modification de droit commun		P.L.U. <u>après</u> modification de droit commun		ÉVOLUTION DES SURFACES (en m²)
	PLU 2022 (m²)		Projet PLU (m²)		
Superficies approchées calculées sous Autocad					
ZONES URBAINES					
UA		832 297		832 297	0
Total zone UA	832 297			832 297	0
UB		2 717 286		2 435 760	- 281 526
dont UBd	31 170		31 170		0
dont UBf	0		281 526		+ 281 526
dont UBg	19 695		19 695		0
dont UBr	181 107		181 107		0
Total zone UB		2 949 258		2 949 258	0
UC		5 965 765		5 965 765	0
dont UCa	162 339		162 339		0
dont UCc	307 554		307 554		0
dont UCd	6 857		0		- 6 857
dont UCe	1 032 434		1 032 434		0
dont UCr	398 771		398 771		0
Total zone UC		7 873 720		7 866 863	- 6 857
UD		236 330		236 330	0
Total zone UD		236 330		236 330	0
UE		404 563		399 163	0
Total zone UE		404 563		399 163	0
UY		2 437 051		2 443 908	+ 6 857
Total zone UY		2 437 051		2 443 908	+ 6 857
TOTAL ZONES URBAINES		14 727 819		14 727 819	0

Remarque : Le bilan ci-dessus des surfaces du PLU ne tient pas compte du périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), dont la procédure est à ce jour approuvée.

DÉSIGNATION DES ZONES ET SECTEURS DU PLU	P.L.U. <u>avant</u> modification de droit commun	P.L.U. <u>après</u> modification de droit commun	ÉVOLUTION DES SURFACES (en m²)
	PLU 2022 (m²)	Projet PLU (m²)	
Superficies approchées calculées sous Autocad			

ZONES À URBANISER					
1AU		632 164		632 164	0
dont 1AUm	87 840		87 840		0
Total zone 1AU		720 004		720 004	0
2AU		522 475		522 475	0
dont 2AUm	77 222		77 222		0
Total zone 2AU		599 697		599 697	0
TOTAL ZONES À URBANISER		1 319 701		1 319 701	0

ZONES AGRICOLES					
A		3 393 545		3 393 545	0
TOTAL ZONES AGRICOLES		3 393 545		3 393 545	0

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES					
N		10 053 625		10 053 625	0
dont Na	256 844		256 844		0
dont Ne	806 284		806 284		0
dont Nf	47 977		47 977		0
dont Ng	19 255		19 255		0
dont Nl	102 630		102 630		0
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES		11 286 615		11 286 615	0

SURFACE TOTALE		30 727 680		30 727 680	0
Meuse		972 792		972 792	

ESPACES BOISÉS CLASSÉS		7 751 408		7 751 408	0
-------------------------------	--	------------------	--	------------------	----------

Remarque : Le bilan ci-dessus des surfaces du PLU ne tient pas compte du périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), dont la procédure est à ce jour approuvée.

TITRE 8 RESPECT DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE

8.1 RESPECT DES CONDITIONS ÉNONCÉES PAR LE CODE DE L'URBANISME

Les adaptations apportées dans le cadre de cette procédure de modification de droit commun:

- ne remettent pas en cause les orientations définies par le P.A.D.D. (voir le paragraphe ci-après),
- ne réduisent pas une zone urbaine (U), une zone à urbaniser (AU), un espace boisé classé (E.B.C.), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N),
 - *Les aménagements qui seront menés pour la création du parc de la Manestamp et la promenade en bord de Meuse ne vont pas remettre en cause le caractère de la zone naturelle et forestière N (pas d'imperméabilisation au sol prévu dans cette emprise, etc.).*
 - *Les secteurs protégés à vocation récréative correspondant à des jardins privés ou publics (Ubr) sont maintenus en l'état.*
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'amène pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

8.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU PLU

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et du Plan Local d'Urbanisme traduit la volonté de la Ville de Charleville-Mézières de définir un projet de territoire, pour une ville durable et solidaire.

Le P.A.D.D. de Charleville-Mézières se traduit à travers des orientations générales et des orientations particulières (numérotées de 1 à 68).

Il n'apparaît pas à ce jour que les adaptations réglementaires souhaitées du PLU portent atteinte aux orientations du PADD définies dès 2009 par le conseil municipal de Charleville-Mézières.

Des extraits ciblés du PADD sont joints ci-après.

Extraits du PADD en vigueur du PLU de Charleville-Mézières :**1.1 MUTATION DU CONTEXTE RAPPROCHÉ**

La forte diminution du temps de parcours Paris – Charleville par le TGV inclut à l'horizon 2007 Charleville-Mézières dans le grand bassin parisien. La réalisation annoncée pour 2012 de la branche Ouest de l'Y ardennais comme équipement routier transfrontalier rétablira l'attractivité du territoire ainsi désenclavé grâce à la création d'un nouvel axe européen Nord Sud¹. La réalisation de l'A34 sera accompagnée localement par la création d'une rocade Nord de contournement de Charleville-Mézières, à l'initiative du Conseil Général, qui mettra en relation l'échangeur autoroutier, l'agglomération carolomacérienne et la vallée de la Meuse.

Cette conjonction d'équipements crée les conditions nécessaires à un nouveau développement fondé sur une diversification des activités productives (*industrie, services aux entreprises, transport logistique*) mais aussi touristiques du territoire.

Forte de ces nouveaux atouts, qui constituent une remise à niveau, l'agglomération carolomacérienne doit trouver sa voie au sein de la concurrence des villes et des territoires car Reims, agglomération la plus importante de la Région Champagne-Ardenne, est mue par un dynamisme qui tend à concurrencer Charleville-Mézières au Sud de son aire d'influence. Il appartient à la ville préfecture des Ardennes de se conforter au moyen d'une contribution propre, qui est d'être la fenêtre sur le monde de l'aire plus vaste qu'elle anime et dont son économie est aussi tributaire.

Les points inscrits à cette procédure de PLU relèvent géographiquement de plusieurs notions visées par le PADD en vigueur :

- **Notions de couronnes urbaines, de « Ville intérieure » et de « Ville centrale » :**
 - **La notion de couronnes urbaines : la ville concentrique**

Le concept de la structuration des territoires urbains en couronnes emboîtées vise à répondre à la diversité des projets de vie dans la déclinaison de l'urbain en plusieurs milieux. Ces milieux sont déterminés à la fois sur base de l'analyse de l'évolution de fait et sur base du projet pour l'agglomération.

La structure du territoire s'organise de façon concentrique, en couronnes, depuis le(s) centre(s) historique(s), délimités par le secteur sauvegardé, vers la périphérie de la ville. Les trois aires concentriques répondent à des critères d'habitabilité, de typologie et d'aménagement propres. De façon synthétique, on passe de quartiers les plus denses, de centre ville, aux quartiers les plus aérés en bordure des espaces ouverts/ruraux ou fermés/sylvicoles. L'enjeu principal ici est de régénérer le tissu urbain en construisant de la ville, quelle que soit l'aire dans laquelle on se situe, en favorisant la mixité tant sociale que fonctionnelle et en organisant les transitions entre chaque site. Sur le même principe, les héritages historiques, telle la présence de sites industriels au cœur du tissu urbain, doivent être intégrés et organisés de manière à ne pas créer de ruptures au sein des diverses entités et/ou quartiers. Les héritages urbains et patrimoniaux doivent participer au processus.

La ville extérieure est un espace en devenir. D'abord pensée comme faubourgs monofonctionnels à densité aléatoire, elle est trop compacte pour ne pas être urbaine, trop peu dense et/ou mixte pour assurer un espace formaté à la dimension de la personne humaine. Son programme est l'évolution graduelle vers une qualité urbaine aussi homogène que possible, quoique dans une densité moindre que la ville intérieure, même si elle connaît ses centralités locales. La ville extérieure inclut les extensions de ville potentielles.

La ville intérieure. Les quartiers repris comme « la ville intérieure » le sont sur base de la densité, de l'ancienneté, de la mixité. Il y a lieu de l'identifier comme « la ville des piétons et des transports en commun » présentant de fait ou à terme équipement en commerces, sites de qualité, espaces de délasserment, mixité résidence – travail. Elle est constituée de typologies relativement homogènes et l'équilibre entre les différents types de bâtis est assuré. La zone ménage encore quelques sites constructibles dont l'urbanisation devrait renforcer l'homogénéité de l'ensemble.

Les limites intègrent aussi des parties de ville qui pourraient appartenir à la ville intérieure moyennant un développement ou renouvellement urbain.

La ville intérieure concentre le bâti à caractère patrimonial. Certains bâtiments ou ensembles bâtis hors secteur sauvegardé nécessitent des mesures de protections.

▲ Source : extrait du PADD approuvé le 27 juin 2012 – page 9

La ville centrale contient les activités (commerces, loisirs, équipements...) de centre ville à l'échelle de l'agglomération, à l'échelle du centre de la ville et à l'échelle locale. La ville centrale est le point de rencontre et d'identification de l'agglomération. Elle accueille les fonctions qui doivent être le plus aisément accessibles à tous et ne peuvent trouver place dans le tissu urbain des quartiers. Cette centralité conserve cependant une forte vocation résidentielle à l'attention de tous ménages qui en acceptent ou en souhaitent les caractéristiques de densité et d'animation.

Au nord, le pôle de la gare et ses développements est un élément déterminant du centre ville lié à l'aménagement du quartier des Forges Saint Charles. L'ouest de la place Ducale, en direction de la place Bozzi présente des opportunités d'aménagement.

▲ Source : extrait du PADD approuvé le 27 juin 2012 – page 9

• Aire de la ville intérieure

Cette aire est constituée de typologies relativement homogènes et l'équilibre entre les différents types de bâtis doit être assuré. Dans l'aire, l'habitat est dense, organisé principalement sous forme de maisons de ville ainsi que de petits collectifs compatibles avec le contexte urbanistique, architectural et patrimonial existant. La ville intérieure ménage encore des sites constructibles et de reconquête dont l'urbanisation devrait renforcer l'homogénéité de l'ensemble et offrir une extension de l'offre de logements en quartiers moyennement denses. L'organisation urbaine de l'aire favorise la mixité d'activité (logement, commerce, équipement, etc.) modulée selon le secteur dans lequel on se situe et les potentialités du renouvellement urbain.

▲ Source : extrait du PADD approuvé le 27 juin 2012 - page 29

• Reconstruction de la ville sur elle-même

Une fois fixée la limite du périmètre d'agglomération, à savoir la limite extrême de croissance de la ville extérieure, il doit être envisagé que :

- la consommation du sol s'effectue avec économie, en fonction de la limitation définitive du périmètre
- les besoins futurs éventuels devront être rencontrés au moyen de la densification de secteurs sous densifiés ou exposés par le marché porteur à la spéculation : soit les confins de type pavillonnaires, soit les secteurs non protégés de la ville intérieure

De toute manière, la reconversion de friches immobilières et de quartiers délaissés constitue la meilleure utilisation de sols inclus dans le périmètre d'agglomération et doit concurrencer, autant que possible, les extensions périphériques. Le développement de ces sites permet leur intégration au tissu urbain et participe à la cohésion de l'ensemble ville.

▲ Source : extrait du PADD approuvé le 27 juin 2012 – page 12

4 Le site de la gare et des Forges St Charles (boucle de Meuse)

Dans la mise en œuvre du pôle d'échanges et l'ambition du développement immobilier tertiaire, les objectifs principaux sont :

- organiser les échanges multimodaux entre TGV, TER et autres modes de déplacement ;
- étudier le développement immobilier en liaison avec le pôle de la gare, en complément aux activités du centre de Charleville-Mézières.

Pour la boucle de Meuse comprenant le site des forges Saint Charles, les objectifs premiers seraient :

- assurer la rénovation urbaine et la restructuration du site dans la globalité de la boucle de Meuse ;
- préfigurer la structure viaire permanente compatible avec les scénarios de développements ainsi que les liaisons avec le centre ville ;
- prévoir l'ouverture paysagère du site, les passages sur Meuse en liaison avec le boulevard est, suivant différents scénarios faisant l'objet d'études d'opportunité et de faisabilité ;
- prévoir l'implantation d'équipements tertiaire à l'échelle de l'agglomération.

(Annexe plan particulier A)

RECONVERSIONS

26 Reconversion des friches

Au cas par cas les sites d'activités laissés vides par le départ d'une entreprise qui se desserre d'un contexte contraignant, feront l'objet d'études par laquelle on détermine le programme de réaffectation. Ce programme peut comporter tout ou partie de logements neufs dans le respect des contraintes environnementales (pollution du sol).

27 Réinvestissement de la ville centrale

La ville centrale identifiée au périmètre du secteur sauvegardé est le secteur où les différents patrimoines architecturaux se prêtent à un réinvestissement par une population recherchant les avantages du milieu urbain central. À la faveur de la création d'une offre immobilière destinée aux activités tertiaires, il s'indique de soutenir le réinvestissement par le logement des surfaces libérées en vue de répondre à la demande de logements de standing en centre-ville.

▲ Source : extrait du PADD approuvé le 27 juin 2012 – page 31

44 Développement touristique

Plusieurs thèmes de recherche s'indiquent.

- Mieux situer Charleville-Mézières dans le parcours des touristes bénylusiens et allemands, en fonction d'itinéraires hors sentiers battus à promouvoir.
- Un tourisme de séjour hivernal fondé sur l'image d'une ville riche en patrimoine au cœur d'un territoire préservé, avec en soutien l'organisation d'événements d'hiver, dans le sillage du Festival International de la Marionnette.
- Charleville-Mézières comme centre de référence de l'offre d'un immobilier de vacances estival intégré au paysage forestier et fluvial du nord du département, ainsi qu'aux paysages ruraux intacts du Porcien et de la Thiérache. Cette offre peut potentiellement intéresser la clientèle bénylusicienne (une Ardenne intacte) et parisienne (confins naturels les plus proches).
- Valorisation du patrimoine architectural (édition de guides et plaquettes thématiques, visites guidées, signalisation, aménagements).
- Développement du tourisme fluvial, conjoint à la mise en valeur des rives.

▲ Source : extrait du PADD approuvé le 27 juin 2012 – page 38

LES BERGES ET LES RIVES

61 Les bords de Meuse

Mise en valeur des berges de la Meuse par la mise en place d'un maillage continu, à dominante verte. Cet aménagement fait partie intégrante du maillage vert à l'échelle de la ville. Le traitement continu des berges permet de compléter la structure viaire globale en proposant des itinéraires piétons et vélos supplémentaires, de compléter le dispositif d'espaces publics, de favoriser le désenclavement de certains quartiers ou sites, de proposer un visage différent de la ville perçu depuis la Meuse et de s'intégrer dans le développement de certains sites (Forges Saint Charles et la Boucle de Meuse).

▲ Source : extrait du PADD approuvé le 27 juin 2012 – page 46

TITRE 9 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-6 du code de l'urbanisme¹ précise quant à lui :

« *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1.*

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L.131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1 ».

- *À ce jour, le territoire de Charleville-Mézières n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés (cf. titre 8).*

9.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU

- Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, ce projet de modification du PLU de Charleville-Mézières **doit, le cas échéant, être compatible avec** :

1. Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1	Le SCoT Nord-Ardenne a été prescrit par arrêté préfectoral n°2020-02-006 du 17/02/2020 et il a été arrêté en octobre 2024. Ardenne Métropole fait partie des 5 structures intercommunales couvertes par ce SCoT Nord-Ardenne. Ce dernier n'étant pas approuvé, le territoire de Charleville-Mézières n'est pas encore couvert par ce schéma.
2. Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Commune de Charleville-Mézières non concernée.
3. Les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports	À ce jour, la commune n'est pas concernée par un P.D.U. Le 1 ^{er} décembre 2020, le conseil communautaire d'Ardenne Métropole a stoppé la procédure d'élaboration du PDU, et approuvé l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié sur la base des travaux initiés par le P.D.U.
4. Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation	Les adaptations apportées au PLU ne remettent pas en cause ce plan.

¹ Modifié par ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020

► Selon l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le projet de modification de PLU de Charleville-Mézières **doit aussi, le cas échéant, être compatible avec :**

1. Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement	<i>Les points inscrits à cette modification du PLU n'ont pas d'incidences potentielles sur le PCAET.</i>
2. Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L.1214-13-2 du code des transports	<i>À ce jour, la commune de Charleville-Mézières n'est pas concernée par un plan local de mobilité.</i>
3. Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L.1214-30 du code des transports.	<i>Sans objet</i>

► D'après les articles L.131-6 et L.131-7 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCoT, le projet de modification du PLU **doit aussi être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme. Il doit aussi être compatible avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme :**

Obligation de compatibilité :

5. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	<i>Le projet de modification du PLU doit être compatible avec ces règles. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
6. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1	<i>Commune de Charleville-Mézières non concernée.</i>
7. Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	<i>Commune de Charleville-Mézières non concernée.</i>
8. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	<i>Commune de Charleville-Mézières non concernée.</i>
9. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1.	<i>Commune de Charleville-Mézières non concernée.</i>
10. Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	<i>Le 21 décembre 2011, le territoire Nord-Ouest ardennais a été labellisé en PNR des Ardennes. La ville de Charleville-Mézières est identifiée comme « ville-Porte » du PNRA, mais la charte ne s'applique pas au PLU de Charleville-Mézières.</i>
11. Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement	<i>Commune de Charleville-Mézières non concernée.</i>

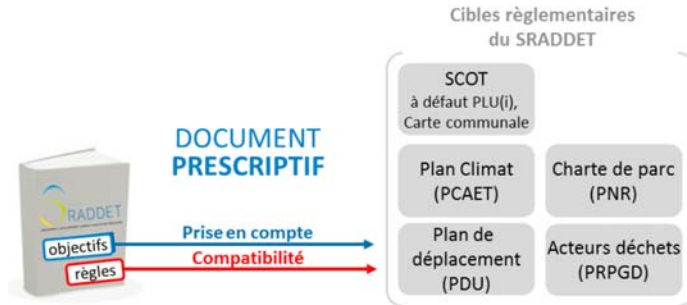
12. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement	<i>Le territoire de Charleville-Mézières est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) «Rhin Meuse 2022-2027 », approuvé le 18 mars 2022 (cf. détail ci-après).</i>
13. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement	<i>Pas de SAGE approuvé ou en cours d'élaboration sur le territoire de Charleville-Mézières.</i>
14. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	<i>Le PGRI du district Meuse a été approuvée par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date du 30 novembre 2015. Le territoire de Charleville-Mézières est recoupé par le PPRI Meuse Aval approuvé par arrêté du 13/01/2022 (révision). Certains sites concernés par cette procédure sont recoupés en tout ou partie par ce PPRI sans toutefois remettre en cause ses objectifs (secteur UBf créé, un bâtiment existant pour lequel le changement de destination est autorisé sous conditions, création et suppression d'emplacements réservés)</i>
15. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4	<i>Commune de Charleville-Mézières non concernée.</i>
16. Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	<i>Les points inscrits à cette modification du PLU n'ont pas d'incidences potentielles sur les carrières.</i>
17. Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	<i>Commune de Charleville-Mézières non concernée.</i>
18. Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L.621-1 du code minier	<i>Commune de Charleville-Mézières non concernée.</i>
19. Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	<i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Les quelques adaptations apportées au règlement écrit ou graphique du PLU n'impactent pas la trame verte et bleue.</i>
20. Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	<i>Commune de Charleville-Mézières non concernée.</i>

Autre disposition : Servitude(s) d'utilité publique

Le projet de modification du PLU de Charleville-Mézières doit aussi être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal (PPRI, etc.).

9.2 RÈGLES DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du SRADDET du Grand Est et une approche sur leur compatibilité avec le projet de modification du PLU de Charleville-Mézières.



RÈGLES du SRADDET	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. En encourageant notamment la reconversion du quartier des Forges Saint-Charles, cette modification du PLU y contribue.
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Indépendamment des règles du PLU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur et le PPRi révisé.
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Les données locales de la trame verte et bleue sont déclinées au PLU en vigueur (berges de Meuse, espace forestier, ruisseaux, etc.).
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Les points inscrits à cette modification du PLU n'impactent pas directement la TVB locale, les zones naturelles et forestières délimitées par le PLU, etc.
Règle n°9 : Préserver les zones humides	Les points inscrits à cette procédure visent des bâtiments existants et des zones urbaines qui ne sont pas recoupées par une zone humide « loi sur l'eau », une zone humide d'importance majeure ou une zone humide « remarquable » du SDAGE Rhin-Meuse.
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>

RÈGLES du SRADDET	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION
Règle n°16 : Sobriété foncière	Oui. La procédure de modification a notamment pour objet de favoriser la reconversion d'un ancien quartier industriel proche du centre-ville, la réutilisation de bâtiments existants et l'optimisation de foncier communal désormais mobilisables. Les points inscrits à cette procédure évitent en ce sens l'étalement urbain et une réduction des zones agricoles, forestières ou naturelles délimitées au PLU.
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Certains sites concernés par cette procédure sont recoupés en tout ou partie par ce PPRi sans toutefois remettre en cause ses objectifs (secteur UBf créé, un bâtiment existant pour lequel le changement de destination est autorisé sous conditions, création et suppression d'emplacements réservés). Le quartier de la friche Deville et le quartier des Forges Saint-Charles sont désignés comme des zones d'exception par le PPRi, destinées à accueillir des projets d'intérêt stratégique (PIS). Ils restent soumis au règlement du PPRi révisé, et à ce titre au principe de transparence hydraulique.
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	Oui. La modification vise à mieux tenir compte de la problématique liée au RDC neutralisé pour le logement en zone inondable (hauteur maximale des constructions augmentée). Il n'en reste pas moins que les futurs projets devront respecter les règles du PPRi révisé, et la cohabitation possible visée entre les destinations logement / habitat et les activités économiques.
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. La reconversion de friche(s) entraîne une désimperméabilisation partielle de l'état existant (ex : création d'espaces verts associés aux projets, etc.).

RÈGLES du SRADDET	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	<i>Sans objet direct avec la procédure</i>
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	<i>Sans objet direct avec la procédure, mais la recomposition urbaine du quartier des Forges Saint-Charles en cœur de ville et proche de transports en commun va dans le sens d'un développement possible de la mobilité durable des salariés</i>

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la modification du PLU de Charleville-Mézières n'apparaît pas incompatible avec les règles du S.R.A.D.D.E.T. Grand Est.

9.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE

La modification du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Pour rappel, le territoire de Charleville-Mézières est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse » approuvé pour la période 2022-2027 le 18 mars 2022.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- ***Enjeux du SDAGE***

- ***Enjeu 1 :*** Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- ***Enjeu 2 :*** Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- ***Enjeu 3 :*** Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- ***Enjeu 4 :*** Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse
- ***Enjeu 5 :*** Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- ***Enjeu 6 :*** Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, et des principes d'adaptation et d'atténuation du changement climatique.

Quelques orientations du SDAGE

Les tableaux ci-après dressent une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la modification du P.L.U. de Charleville-Mézières.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 1 : Eau et santé		
Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	Sans objet direct avec la procédure
Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	
Thème 2 : Eau et pollution		
Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux	Oui. Le territoire est couvert par un zonage d'assainissement et Ardenne Métropole gère entre autres la station d'épuration.
Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	
Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Les zones d'assainissement collectif sont majoritaires sur le territoire communal.
Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	Le projet de modification du P.L.U. n'est pas en tant que tel à l'origine d'émissions de substances toxiques.
Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	
Orientation T2 - O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	Au stade des travaux relatif au projet de parc solaire, une attention particulière devra être prise en compte pour éviter tout risque de pollution du milieu.
Orientation T2 - O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	
Thème 3 : Eau, nature et biodiversité		
Orientation T3 - O1	Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des ruisseaux en tant qu'écosystème.
Orientation T3 - O2 (modifiée)	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	
Orientation T3 - O3 (modifiée)	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	Oui. Les adaptations apportées au PLU ne mettent pas en péril le corridor écologique des milieux humides formé par la Meuse.
Orientation T3 - O4	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	
Orientation T3 - O5	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	Les points inscrits à cette procédure portent sur du bâti existant et des zones urbaine pour l'essentiel aménagées et équipées.
Orientation T3 - O6	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	
Orientation T3 - O7 (modifiée)	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	Sans objet direct avec la procédure
Orientation T3 - O8 (nouvelle)	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	
Orientation T3 - O9 (ancienne T3-O8)	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 4 : Eau et rareté		
Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	<i>Oui. La capacité actuelle de la ressource s'avère suffisante.</i>
Orientation T4 - O2 (nouvelle)	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	
Thème 5 : Eau et aménagement du territoire		
Orientation T5A - O4 (modifiée, objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	<i>Oui. Le quartier des Forges Saint-Charles est désigné comme une zone d'exception, destinée à accueillir des projets d'intérêt stratégique, soumis au règlement du PPRi et à ce titre au principe de transparence hydraulique.</i> <i>Oui. Les nouvelles constructions et les aménagements prendront en compte les dispositions nécessaires et se conformeront aux prescriptions du règlement de service public de gestion des eaux pluviales, dans les limites des potentialités du sol (capacité d'infiltration et état de pollution).</i>
Orientation T5A - O5 (modifiée, Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	
Orientation T5A - O7 (modifiée, objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	
Orientation T5B - O1 (modifiée)	Limitier l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	
Orientation T5B - O2 (modifiée)	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	
Orientation T5C - O1 (modifiée)	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements	<i>Oui. Aucune incidence dans les modifications apportées au PLU sur les zones à intérêt naturel et notamment les bords de Meuse, dont le classement en zone naturelle perdure.</i>
Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement	<i>Sans objet.</i> <i>La procédure de modification n'a pas pour objet d'ouvrir une nouvelle zone d'urbanisation mais bien de favoriser la reconquête de sites en zones urbaines ou de bâtisses existantes en zone naturelle et forestière.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 6 : Eau et gouvernance		
Orientation T6 - O1 (ancienne orientation T6-O2 dans SDAGE 2016-2021, modifiée)	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	Sans objet, la procédure de modification du PLU n'intervient pas directement sur ces domaines.
Orientation T6 - O2 (ancienne orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	
Orientation T6 - O3 (orientation T6 – O3 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la modification du PLU de Charleville-Mézières n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

9.4 ANALYSE LIÉE AU P.G.R.I. RHIN-MEUSE

Le **Plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification**, élaboré au sein des instances du Comité de bassin Rhin-Meuse, fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à risque important d'inondation, et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il est **conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse**.

Le plan de gestion du bassin de la Meuse vise à intégrer et mettre en cohérence ces différentes démarches de la gestion des risques d'inondation engagées sur le bassin. Il reprend, ordonne, met à jour et en cohérence les éléments de doctrines ou dispositions existantes en rapport avec l'organisation de la gouvernance, l'amélioration de la connaissance, la maîtrise de l'urbanisme, la gestion de la ressource en eau ou encore la gestion de crise.

Il est également le vecteur d'une harmonisation des approches de l'administration en matière de mise en œuvre de la politique des risques et de décisions administratives ayant un impact sur la gestion des inondations. Il donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur le territoire, en orchestrant à l'échelle de chaque grand bassin, les différentes composantes de la gestion des risques d'inondation.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers).

Le PGRI s'articule avec les différentes politiques :

- Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. En effet les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles ou, le cas échéant, rendus compatibles avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions prises en matière de gestion des risques d'inondation.

Il en va de même pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales en l'absence de SCoT. Les PPRI, ainsi que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles ou, le cas échéant, rendus compatibles avec l'ensemble de ses dispositions.

- Il doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE).

La Ville de Charleville-Mézières fait partie du **Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) « Sedan Givet »**, identifié au regard du risque inondation par débordement du cours d'eau de la Meuse.

Les 5 objectifs retenus sur le district Meuse sont :

1. Favoriser la coopération entre les acteurs,
2. Améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
3. Aménager durablement les territoires,
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
5. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

OBJECTIF 1 : FAVORISER LA COOPÉRATION ENTRE LES ACTEURS	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 1.1. : Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles pour garantir une vision partagée et une gestion intégrée des risques d'inondation	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
Objectif 1.2. : Organiser la gouvernance de la prévention des inondations et les maîtrises d'ouvrage opérationnelles	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
Objectif 1.3. : Assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>

OBJECTIF 2 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET DÉVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 2.1. : Améliorer la connaissance des aléas	☞
O2.1-D1 : À l'occasion de toute nouvelle inondation majeure, les services de l'Etat et les personnes publiques chargées de la prévention des inondations réaliseront un retour d'expérience technique approfondi comprenant en particulier : - des levés de laisses de crue ; - la prise de photos aériennes ; - la caractérisation de l'origine des événements constatés (notamment débordement, rupture de digues, remontée de nappe, ruissellement, coulées d'eaux boueuses) ; - pour les inondations liées à un débordement de cours d'eau et/ou à une remontée de nappe, la cartographie des zones inondées ; - pour les inondations par ruissellement et/ou par coulées d'eau boueuse, l'identification des secteurs qui subissent régulièrement des dégâts.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
O2.1-D2 : Les services de l'Etat et les personnes publiques chargées de la prévention des inondations identifieront les sections de cours d'eau et les zones de confluence non encore couverts par un atlas de zones inondables où les enjeux existants ou futurs connus justifient la réalisation d'un tel atlas.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
O2.1-D3 : Les modélisations hydrauliques menées dans le cadre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation, ou dans le cadre de l'élaboration ou la révision des PPRI, développeront l'étude des crues utiles à la gestion de crise , de premier débordement et de débordement dommageable.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>

OBJECTIF 2 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET DÉVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE (suite)	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 2.2. : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité	☞
<u>O2.2-D1</u> : La cartographie des territoires à risque important d'inondation a permis de recenser un certain nombre d'enjeux sensibles et/ou utiles la gestion de crise. Les porteurs des stratégies locales de gestion des risques d'inondation et des programmes d'actions de prévention des inondations sont encouragées à identifier sur leur périmètre d'autres secteurs sensibles, notamment au regard des risques de ruissellement et de remontée de nappe.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
<u>O2.2-D2</u> : Toute étude ou document de PPRI pourra inclure une cartographie des enjeux tels que ceux cartographiés sur les TRI au titre de la mise en œuvre de la directive « inondation » sur l'emprise de la crue de référence du PPRI. Cette carte des enjeux figurera dans la note de présentation du PPRI.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
Objectif 2.3. : Capitaliser les éléments de connaissances sur les aléas, les enjeux et la vulnérabilité	☞
<u>O2.3-D1</u> : Les services de prévision des crues du bassin Rhin-Meuse sont chargés, sur leur territoire de compétence et en lien avec les référents inondation de chaque département, de la capitalisation des données et études relatives à la prévention des inondations : cartographies de crues historiques, études hydrologiques, atlas des zones inondables, laisses de crues, et données topographiques ou bathymétriques.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
Objectif 2.4. : Informer le citoyen, développer la culture du risque	☞
<u>O2.4-D1</u> : Les programmes d'actions de prévention des inondations intègrent un plan de communication à destination du grand public adapté à une échelle de territoire pertinente , portant sur le risque inondation (niveau de risque, zones de risques, vulnérabilités) et sa gestion.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
<u>O2.4-D2</u> : Conformément à la réglementation, il revient au maire d'informer régulièrement sur les risques impactant la commune (réunion publique ou tout autre moyen adapté tous les deux ans pour toucher le plus grand nombre de citoyens. En raison de l'importance de leur rôle de relais d'information auprès du citoyen et de leur responsabilité dans la gestion de crise, les maires sont encouragés à mener des actions de sensibilisation telles que : - des actions de formations spécifiques aux maires en lien avec les associations de maires ; - une information régulière du Préfet (au moins une fois tous les trois ans) auprès des maires des communes listées dans le Dossier départemental des risques majeurs pour le risque inondation et des présidents d'organismes intercommunaux compétents sur leur rôle en matière d'information du citoyen et de préparation à la crise liées aux inondations. Cette information pourra se faire dans le cadre de la commission départementale des risques naturels majeurs mais également après des événements d'inondation et lors du renouvellement des élus locaux ; - le cas échéant, une information pourra être réalisée sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) par le biais des porteurs de PAPI.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>

OBJECTIF 2 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET DÉVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE (suite)	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
O2.4-D3 : Par l'intermédiaire des collectivités concernées, les gestionnaires d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations informeront les citoyens concernés par de tels dispositifs qui peuvent notamment présenter des défaillances : - des hypothèses retenues pour le dimensionnement, la description de la zone protégée le cas échéant, les modalités de prise en compte des risques de défaillance, ainsi que les modalités de fonctionnement des ouvrages existants seront portées à la connaissance du public concerné. S'il est disponible, un résumé non technique de l'étude de danger sera annexé au Dossier d'information communal sur les risques naturels majeurs (DICRIM); - de la réalisation de la protection qui devra s'accompagner d'une communication « grand public » appropriée aux enjeux et portant sur le développement de la culture du risque. [...]	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
O2.4-D4 : Les porteurs de stratégies locales de gestion des risques d'inondation et de programmes d'actions de prévention des inondations sont encouragées à prévoir des mesures d'accompagnement des maires dans leur mission d'inventaire et de matérialisation des repères de crue.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
O2.4-D5 : En prenant en compte autant que possible les effets du changement climatique, et notamment l'augmentation prévisible du risque de ruissellement, il conviendra d'encourager les initiatives visant à : - développer l'éducation au risque inondation en milieu scolaire (primaire, collège, lycée) en priorité dans les TRI. Des actions en ce sens seront encouragées notamment en lien avec les coordinateurs académiques risques majeurs et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ; - sensibiliser les personnes vulnérables aux risques d'inondation, par une information diffusée par les documents communaux ou intercommunaux spécifiques aux risques (DICRIM, PCS, PiCS, etc.) ou non (bulletin communal, intercommunal, site internet, etc.) ou à l'occasion de réunion sur les risques. [...]	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>
O2.4-D6 : [...] Les travaux sur le bâti ou les réseaux doivent être l'occasion de réduire la vulnérabilité. Un dialogue doit être établi entre les porteurs de ces politiques (services « habitat » de l'État, des collectivités, de l'Agence de la Transition Écologique - ATE-, de l'ANRU, de l'ANAH, de l'ADIL, des assureurs, etc.) et les services de l'État en charge des risques (DREAL, DDT) pour : - intégrer les risques d'inondation ; - intégrer la réduction de la vulnérabilité dans les programmes d'aide et les messages sur l'adaptation du bâti aux risques dans les zones concernées. Il convient donc : - d'optimiser la diffusion de la connaissance sur les aléas aux porteurs de ces politiques ; - de prendre en compte l'adaptation du bâtiment aux risques dans les programmes de construction et d'aménagement et dans les programmes d'aide aux bailleurs et particuliers ; - d'informer les organisations professionnelles des architectes et constructeurs.	<i>Sans objet. Cette procédure de modification n'intervient pas sur ce champ.</i>

OBJECTIF 3 : AMÉNAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 3.1. : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable	↗
<u>O3.1-D1</u> : Définitions des termes « aléa de référence », « dynamique de crue rapide » et « dynamique de crue lente ».	Sans objet. Termes de vocabulaire.
<u>O3.1-D2</u> : Dans l'hypothèse où la connaissance du niveau d'aléa est disponible, cette disposition énonce les grands principes de constructibilité en zone inondable pour l'aléa de référence, les constructions nouvelles et les projets autorisés étant soumis à prescriptions : [...] 3/ Dans les centres urbains : - dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont autorisées ; - dans les zones d'aléa de référence fort, seules sont autorisées : · les constructions nouvelles dans les dents creuses ; · les constructions nouvelles réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ; · les projets liés aux constructions existantes. Toute autre construction nouvelle est interdite. - en niveau d'aléa de référence très fort, seules sont autorisées les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction est interdite. 4/ Par ailleurs, sont également interdites : - les constructions nouvelles et les projets liés aux constructions existantes d'établissements sensibles ; - les constructions dans les secteurs atypiques, tels que les cuvettes, où l'aléa ne peut être aisément qualifié avec le simple croisement hauteur /dynamique. 5/ La reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition est assortie de prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment au risque d'inondation, conformément aux dispositions O3.5-D1 et O3.5-D2 du présent PGRI. [...]	<i>Le secteur UBf est créé sur un quartier en reconversion proche du centre-ville de Charleville-Mézières (Les Forges Saint-Charles).</i> <i>Il se trouve en zone d'exception délimitée par le PPRI « Meuse aval » en vigueur. Il bénéficie ainsi d'un régime particulier associé à une validation préalable d'un Projet d'Intérêt Stratégique (PIS).</i>
<u>O3.1-D3</u> : Dans l'hypothèse où la connaissance du niveau d'aléa est disponible, par dérogation aux principes généraux de non constructibilité définis à la disposition O3.1-D2, peuvent être réalisés en zone inondable par l'aléa de référence, sous réserve d'assurer l'adaptation des constructions au risque inondation et de limiter leur vulnérabilité (dispositions O3.5-D1 et O3.5-D2) : 1/ Concernant les projets liés aux constructions existantes : - les extensions limitées, dès lors qu'elles n'augmentent pas significativement les enjeux exposés et n'aggravent pas la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités : · à 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations ; · à 20 % de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations. - les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes (cf. Objectif 3.5) ; - la réhabilitation des établissements sensibles, à l'exception des activités pouvant engendrer des pollutions ou des risques pour la population en cas d'inondation, si elle a pour conséquence de diminuer la vulnérabilité globale de l'établissement et de ne pas	<i>Le secteur UBf est créé sur un quartier en reconversion proche du centre-ville de Charleville-Mézières (Les Forges Saint-Charles).</i> <i>Il se trouve en zone d'exception délimitée par le PPRI « Meuse aval » en vigueur. Il bénéficie ainsi d'un régime particulier associé à une validation préalable d'un Projet d'Intérêt Stratégique (PIS).</i>

augmenter sa capacité d'accueil. 2/ Concernant les constructions nouvelles : - des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions : · dans les zones non urbanisées en aléa faible ou modéré, · dans les zones urbanisées, en dehors de centres urbains, en aléa fort ou très fort, pour les seules zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence, · dans les centres urbains, en aléa fort ou très fort. 3/ Concernant les constructions nouvelles à caractère économique suivantes : - les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole en aléa faible ou modéré, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil ; - les activités qui nécessitent impérativement la proximité immédiate de l'eau, de la voie d'eau et les activités portuaires, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil, à condition de ne pas être notamment des bâtiments à sous destination d'hébergement ni à sous-destination d'hôtels et autres hébergements touristiques. 4/ Concernant les équipements publics ou à caractère technique suivants : - les projets, constructions, aménagements ou ouvrages de protection découlant d'une obligation réglementaire, notamment ceux réalisés dans le but de prévenir la détérioration de la qualité des eaux, et les constructions à sous destination de locaux techniques ou industriels des administrations publiques et assimilés ; - les infrastructures publiques de transport ; - les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations construits dans le but de protéger des secteurs déjà fortement urbanisés et ouvrages de régulation des crues, les ouvrages d'aménagement hydroélectrique ; - les équipements publics à caractère technique dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement déraisonnable ou présenterait un coût sociétal disproportionné (stations d'épuration, ouvrages de distribution électrique notamment).	
Objectif 3.2. : Privilégier le ralentissement des écoulements	<i>Vise les dispositifs de ralentissement des écoulements, non concernés dans le cas présent.</i>
Objectif 3.3. : Limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa	☞
<u>O3.3-D1</u> : Il est nécessaire de privilégier le principe d'action à la source et la gestion globale à l'échelle du bassin de risque plutôt que la réalisation de protections locales, tout en favorisant la mise en place de solidarités, notamment socio-économiques, entre l'amont et l'aval, entre les secteurs urbains et les secteurs ruraux.	<i>Sans objet.</i>
<u>O3.3-D2</u> : En cas de projet de nouveau système d'endiguement, le porteur du projet justifie sa nécessité, évalue les impacts hydrauliques amont-aval, et les éventuelles mesures compensatoires nécessaires conformément à la disposition O4.1-D4	<i>Sans objet.</i>
Objectif 3.4. : Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations	<i>Vise les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, non concernés dans le cas présent.</i>
Objectif 3.5. : Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations	☞
<u>O3.5-D1</u> : Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable : - des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ; l'efficacité de ces mesures est évaluée par une étude globale, la responsabilité de leur mise en œuvre pourra incomber à la collectivité / aux collectivités concernée(s).	<i>Le quartier des Forges Saint-Charles, concerné par la procédure engagée, a été ciblé comme zone d'exception dans le cadre de la révision du Plan de Prévention du risque d'inondation (PPRi).</i>

- des prescriptions visant à réduire au maximum la vulnérabilité du bâtiment en question sont définies. Elles visent à imposer notamment : - le premier niveau de plancher habitable implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité; - l'installation des équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité. [...] Elles pourront imposer : - l'interdiction de réaliser des niveaux enterrés ; - la construction sur pilotis ou vide sanitaire ouvert, voire sur des remblais limités au strict nécessaire et compensés pour maintenir le même volume d'expansion des crues ; - toute prescription constructive ayant pour finalité la réduction de la vulnérabilité du bâtiment ou de l'activité. Des prescriptions supplémentaires pourront donc porter sur l'implantation du bâtiment, la protection du réseau électrique, l'emploi de matériaux insensibles à l'eau, la mise à l'abri de matériels fragiles dangereux ou polluants en cas d'immersion, l'installation d'équipements adaptés (pompes notamment). [...]	<i>En parallèle à cette procédure, une délibération du conseil municipal sera prise courant 2025, portant demande d'exception pour le projet d'intérêt stratégique sur les Forges Saint-Charles. (démarche similaire à celle qui a été menée en 2023/2024 pour le site Deville).</i>
<u>O3.5-D2</u> : Les projets liés aux constructions ou activités existantes (mentionnées à l'objectif O3.1-D3 O3.1) ne doivent pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et des activités.	<i>Sans objet. En tout état de cause, les projets devront être conformes aux prescriptions du PPRI.</i>
<u>O3.5-D3</u> : En priorité sur les TRI, lors de la révision des PPRI ou pour les nouveaux PPRI, des mesures de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes seront prescrites. Ces mesures seront définies en fonction de la crue de référence et prévues a minima sur le périmètre de la zone inondable correspondant à un événement fréquent et / ou sur le périmètre de l'aléa fort.	<i>Sans objet.</i>
<u>O3.5-D4</u> : En priorité sur les TRI et territoires des stratégies locales, le rôle des collectivités et de leurs groupements, tout particulièrement celles et ceux qui exercent la compétence GEMAPI, ainsi que des chambres consulaires, doit être réaffirmé, dans un cadre concerté, dans l'accompagnement de la population, des acteurs économiques et industriels, concernés par des mesures ou recommandations de réduction de la vulnérabilité. L'aide apportée concerne la mise en œuvre opérationnelle des mesures ou recommandations, et / ou l'appui à la recherche de financements disponibles.	<i>Sans objet.</i>
<u>O3.5-D5</u> : Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (SCOT et PLU), l'état initial de l'environnement pourra intégrer une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation sur la base du référentiel national de vulnérabilité aux inondations. [...]	<i>Le présent rapport intègre cette approche ciblée aux points inscrits à cette modification du PLU.</i>
<u>O3.5-D6</u> : Lorsque les SLGRI, et leurs déclinaisons (programme d'actions de prévention des inondations), et/ou des plans de prévention des risques d'inondation prévoient des travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes, une convergence sera recherchée entre les modalités de financement de ces travaux et les dispositifs existants pour l'amélioration des logements (financements de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat, financements pour la rénovation énergétique, etc.) . Cette convergence pourra déboucher sur la mise en place de guichets uniques pour les particuliers et les entreprises, tout en respectant les différents cadres réglementaires relatifs aux financements concernés.	<i>Sans objet.</i>

OBJECTIF 4 : PRÉVENIR LE RISQUE PAR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU	
<i>Cet objectif du PGRI reprend le thème 5A « Eau et aménagement du territoire - Inondations » du SDAGE en application de l'article L.566-7 du Code de l'environnement.</i>	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 4.1. : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	☞
<u>O4.1-D1</u> : Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, sont recensées à l'échelle d'un bassin de risque pertinent notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ou à l'initiative des collectivités en charge de l'élaboration ou la révision des SCoT, par les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, etc.), ou les CLE de SAGE. [...]	Sans objet.
<u>O4.1-D2</u> : Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) prévoient des actions de remobilisation des zones d'expansion de crues , par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants. [...]	Sans objet.
<u>O4.1-D3</u> : Les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, etc.), les CLE de SAGE et les maîtres d'ouvrage concernés veillent à la préservation des zones d'expansion de crues et des milieux humides (zones humides, têtes de bassin versant, annexes fluviales, étangs, tourbières, forêts alluviales, etc.) qui concourent au ralentissement des écoulements. [...]	Sans objet.
<u>O4.1-D4</u> : Dans cette disposition, il s'agit d'éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau. [...]	Sans objet.
<u>O4.1-D5</u> : À l'occasion de la mise en œuvre d'un ouvrage construit ou aménagé jouant un rôle de prévention des inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, et dans le cadre des programmes globaux intégrant la réalisation de ces aménagements, les maîtres d'ouvrage sont invités à intégrer des actions concernant l'amélioration de la qualité des milieux humides, favorisant la biodiversité [...].	Sans objet.
Objectif 4.2. : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	☞
<u>O4.2-D1</u> : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infiltrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales.	<i>Oui. Les nouvelles constructions et les aménagements prendront en compte les dispositions nécessaires et se conformeront aux prescriptions du règlement de service public de gestion des eaux pluviales, dans les limites des potentialités du sol (capacité d'infiltration et état de pollution).</i>
<u>O4.2-D2</u> : Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les communes dont le territoire est concerné par l'enjeu de maîtrise du ruissellement pluvial sont encouragés à réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et, en application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, des zonages pluviaux intégrant les principes de gestion intégrée des eaux pluviales, en prenant en compte le contexte pédologique et géologique.	Sans objet.
<u>O4.2-D3</u> : Dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCoT devront comporter des orientations visant à préserver les territoires de ces risques. [...]	Sans objet.

OBJECTIF 4 : PRÉVENIR LE RISQUE PAR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU (suite)	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
O4.2-D4 : Les collectivités et porteurs de projets sont encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets et opérations d'aménagement selon les dispositions du paragraphe suivant. Les projets nécessitant déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant : - à gérer les pluies faibles et moyennes (période de retour jusqu'à 10 ans) de manière à éviter tout rejet final vers le milieu, soit en favorisant l'infiltration sur le périmètre de projet soit en conduisant les écoulements vers une zone d'infiltration qui peut être extérieure au périmètre de projet (espaces verts par exemple), soit en combinant ces deux approches ; - à limiter le débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure. Il s'agit de réduire les impacts de ces pluies d'intensité forte (période de retour jusqu'à 30 ans) en mettant en place des dispositifs de contrôle, stockage temporaire, tamponnement des eaux pluviales et ruisselées ; - à appréhender l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans). [...]	<i>Oui. Les nouvelles constructions et les aménagements prendront en compte les dispositions nécessaires et se conformeront aux prescriptions du règlement de service public de gestion des eaux pluviales, dans les limites des potentialités du sol (capacité d'infiltration et état de pollution).</i>
O4.2-D5 : Les décisions administratives dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier doivent prendre en compte les principes suivants : - préserver les capacités de rétention existantes et améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la préservation des prairies, la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements.	<i>Sans objet.</i>
O4.2-D6 : Les documents d'urbanisme (SCoT, et PLU/PLU(i) en l'absence de SCoT) exposeront, dans leurs documents de présentation, de quelle manière les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150 % des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural. [...]	<i>Sans objet dans le cadre de cette procédure, mais voir précisions ci-avant.</i>
Objectif 4.3. : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	☞
O4.3-D1 : [concerne les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse]	<i>Sans objet.</i>
O4.3-D2 : Face à l'augmentation des phénomènes de coulées d'eau boueuse et à leur extension sur les bassins, une meilleure connaissance de celles-ci est indispensable. Dans les zones à enjeux, une cartographie pourra être établie.	<i>Sans objet.</i>

OBJECTIF 5 : SE PRÉPARER À LA CRISE ET FAVORISER LE RETOUR À UNE SITUATION NORMALE	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 5.1. : Améliorer la prévision et l’alerte	↻ Sans objet.
<u>O5.1-D1</u> : [...] Pour les territoires soumis à des crues soudaines, l’intensité et la rapidité des événements ne sont pas systématiquement compatibles avec le fonctionnement de la chaîne d’information et d’alerte du dispositif « VIGICRUES ». Des systèmes locaux utilisant directement des informations sur les précipitations peuvent s’avérer plus adaptés et efficaces. Des outils ont été créés et sont mis à disposition par abonnement gratuit de certaines communes qui répondent aux critères techniques nécessaires. [...]	
<u>O5.1-D2</u> : [...] Les Services de prévision des crues (SPC) accompagneront techniquement les collectivités locales dotées, ou souhaitant se doter, d’un dispositif spécifique d’alerte aux crues . Cet accompagnement aura notamment pour objet de garantir la cohérence des différents dispositifs et le respect des règles techniques.	
<u>O5.1-D3</u> : [...] La prévision des crues ne pouvant être effectuée sans une mesure en temps réel des conditions hydrologiques (hauteurs d’eau et/ou débits) sur les cours d’eau concernés et leurs affluents, il conviendra de renforcer la coopération internationale qui existe dans l’échange des données relatives à la mesure des débits et des précipitations ainsi que dans leur utilisation à des fins de prévision des crues.	
Objectif 5.2. : Se préparer à gérer la crise	↻ Sans objet.
<u>O5.2-D1</u> : [...] <i>[concerne tout évènement ou évolution concernant un barrage, un système d’endiguement ou un aménagement hydraulique et mettant en cause la sécurité des personnes]</i>	
<u>O5.2-D2</u> : [...] Les Stratégies locales de gestion des risques d’inondation intégreront des mesures d’accompagnement des collectivités dans l’élaboration des Plans communaux de sauvegarde (PCS) sur les territoires soumis aux risques d’inondation. Cet accompagnement s’effectuera [...] en priorité sur les territoires à risque important d’inondation, puis, en fonction de l’évolution de la connaissance sur tous les types d’inondation, sur d’autres territoires. [...]	
<u>O5.2-D3</u> : [...] Les Stratégies locales de gestion des risques d’inondation promeuvent, par des mesures d’accompagnement des acteurs, prioritairement ceux identifiés dans le recensement des enjeux, l’élaboration des PCA des services publics et des établissements sensibles [...], des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des établissements scolaires et autres plans d’urgence (activités industrielles, particuliers, établissement spécialisés) définis dans la disposition O2.4-D5, en y intégrant le risque inondation. [...]	
<u>O5.2-D4</u> : [...] En déclinaison des Stratégies locales de gestion des risques d’inondation qui les promeuvent, les RDI (Référénts Départementaux Inondation) et les services de la protection civile (au niveau départemental, zonal, national ou international selon l’ampleur souhaitée de l’exercice) sont encouragés à réaliser des exercices d’alerte de crue et de gestion de crise inondation en lien avec les collectivités concernées. [...]	

OBJECTIF 5 : SE PRÉPARER À LA CRISE ET FAVORISER LE RETOUR À UNE SITUATION NORMALE (suite)	
Texte	Compatibilité avec le PGRI 2022-2027
Objectif 5.3. : Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale	↗ Sans objet.
<u>O5.3-D1</u> : La disposition O1.1-D1 prévoit l'association de représentants des gestionnaires de réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, communications, transport, déchets, etc.) aux comités de pilotage des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation. [...]	
<u>O5.3-D2</u> : Concernant le fonctionnement des réseaux pendant l'inondation, les gestionnaires disposent de procédures d'urgence pour limiter l'impact des inondations et de plans d'actions pour rétablir le service le plus rapidement possible. La connaissance acquise dans le cadre des dispositions de l'Objectif 2 pourra servir à améliorer la connaissance de la vulnérabilité et la prévention pour limiter les conséquences de l'inondation sur les réseaux. [...]	
<u>O5.3-D3</u> : Pendant la crise, les entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), de location de matériel de génie civil, les entreprises de transport routier et de leurs moyens sont des acteurs essentiels pour la mise en sûreté des personnes et des biens. Après la crise, elles participent activement à la remise en état du territoire et au retour à la normale. [...]	
<u>O5.3-D4</u> : Au titre de ses pouvoirs de police, le maire est responsable de la sécurité de ses administrés. Il est aussi le premier à être sollicité par les citoyens. Le premier outil à sa disposition est le PCS/PiCS (Cf. disposition O5.2-D2), qui décrit l'organisation et les moyens mis en place pour la gestion de la crise. [...]	À titre d'information, le Plan Communal de Sauvegarde (PSC) peut faire l'objet d'une actualisation et/ou d'une révision comme précisé à l'article R.731-8-I du code de la sécurité intérieure, et d'une évaluation au moins tous les cinq ans, comme indiqué à l'article R.731-8 -III du code de la sécurité intérieure. Le PSC de Charleville-Mézières a été revu en lien avec la validation du projet d'intérêt stratégique (PIS) sur la friche Deville.
<u>O5.3-D5</u> : Les populations touchées par une inondation majeure doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge psychologique lorsque la situation l'exige. [...]	

TITRE 10 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

10.1 APPROCHE GLOBALE

Au regard des articles L.131-6 et L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de Charleville-Mézières **doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	Le projet de modification du PLU doit prendre en compte les objectifs de ce schéma. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.
2. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Pas d'incidences éventuelles sur l'objet de cette procédure de modification du PLU.

10.2 OBJECTIFS DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de modification du PLU de Charleville-Mézières.

OBJECTIFS	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	<i>Sans objet direct avec les adaptations opérées dans le cadre de cette modification du PLU</i>
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	<i>Les points inscrits à cette modification du PLU n'impactent pas directement la TVB locale, les zones naturelles et forestières délimitées par le PLU, etc.</i>
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	<i>Sans objet</i>
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	<i>Sans objet</i>
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	<i>Sans objet</i>
Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Oui. La procédure de modification a pour objet de favoriser la reconversion d'un ancien quartier industriel proche du centre-ville, la réutilisation de bâtiments existants et l'optimisation de foncier communal désormais mobilisables. Les points inscrits à cette procédure évitent en ce sens l'étalement urbain et une réduction des zones agricoles, forestières ou naturelles délimitées au PLU.
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	<i>Sans objet</i>
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	<i>Sans objet</i>

OBJECTIFS	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Oui. La modification du PLU vise notamment à favoriser la reconquête de friches ou de quelques bâtiments existants en zone naturelle et forestière.
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Sans objet
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	Sans objet
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	Sans objet
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	Sans objet
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	Sans objet
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	Sans objet
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Oui. Le projet s'insère dans l'enveloppe urbaine existante.
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	Sans objet
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	Sans objet
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	Sans objet
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	Sans objet
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	Sans objet
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	Sans objet
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	Sans objet
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	Sans objet
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	Sans objet

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la modification du PLU de Charleville-Mézières n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du S.R.A.D.D.E.T. Grand Est.

TITRE 11 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE

11.1 APPROCHE GLOBALE

Cette procédure de modification du PLU fait l'objet d'une **demande d'examen au cas par cas** auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Cette demande s'accompagne de pièces intégrant les informations environnementales liées à cette procédure, et qui viennent compléter le présent rapport de présentation.

L'avis rendu par la MRAe sera joint au dossier d'enquête publique, ainsi que la décision prise ensuite par le Conseil municipal.

11.2 DOCUMENTS ANNEXES

Sont ainsi annexés au présent rapport de présentation :

- **Le formulaire de saisine de l'autorité environnementale,**
- **Un exposé détaillé proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée, à « l'auto-évaluation » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).**

Cet exposé décrit notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- b) L'objet de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Charleville-Mézières;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire communal;
- d) Les raisons pour lesquelles ce projet de modification du PLU ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères définis à l'échelle européenne.

L'auto-évaluation formalisée par la Ville de Charleville-Mézières vise à :

- **identifier** les effets potentiels de la procédure engagée compte-tenu de sa nature, de sa localisation, c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné,
- et **expliquer** pourquoi la procédure engagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

| Ces annexes volumineuses sont consultables en version numérique (cf. CD Rom joint au dossier).